

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4058-2018

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU
QUÉBEC,**
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2019* » à la suite de la décision procédurale D-2018-100 en date du 2 août 2018.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ et l'ARQ prennent acte du paragraphe 10 de la décision D-2018-100 selon lequel la Régie leur reconnaît d'office le statut d'intervenant dans ce dossier R-4058-2018 puisque celle-ci a été reconnue à ce titre dans le dossier R-3897-2014.
7. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées aux paragraphes 11 et 12 de sa décision D-2018-100, soit les sujets de la demande tarifaire dont elles intervenantes entendent traiter, les conclusions qu'elles recherchent ou les recommandations qu'elles proposent, la manière dont elles entendent faire valoir leur position, ainsi que leur budget de participation.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

8. À titre de participantes au dossier R-3897-2014, l'AHQ et l'ARQ (« AHQ-ARQ ») sont reconnues d'office comme intervenantes dans le présent dossier.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

9. Le 27 juillet 2018, le Transporteur dépose auprès de la Régie une demande en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin de modifier les tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019.

Hausse tarifaire proposée

10. Les revenus requis du Transporteur sont de 3 486,5 M\$ pour l'année témoin 2019, soit une hausse importante de 4,4 % par rapport à l'année de base 2018.

11. Afin de percevoir l'ensemble des revenus requis, le Transporteur demande un tarif annuel de 80,15 \$/kW-an à compter du 1er janvier 2019, soit une augmentation de 3,0 % par rapport au tarif autorisé pour l'année 2018.
12. L'AHQ-ARQ considère qu'une telle hausse tarifaire est a priori non acceptable et elle entend questionner le Transporteur sur certains éléments des revenus requis demandés et formuler des recommandations à la Régie.

Dépenses nécessaires à la prestation du service pour 2019

13. L'année 2019 constitue la première année de l'implantation du mécanisme de rémunération incitative (« MRI ») de type plafonnement des revenus dont les caractéristiques ont été approuvées par la Régie dans le cadre du dossier R-3897-2014 et, en particulier, par la décision D-2018-001. La hausse tarifaire requise pour cette première année est établie, comme par le passé, sur la base de la méthode du coût de service. Pour chacune des trois années qui suivront, un mécanisme de plafonnement des revenus sera utilisé pour établir la modification tarifaire demandée. Par conséquent, l'AHQ-ARQ considère qu'il lui est primordial d'analyser en détail ce coût de service de l'année 2019 puisqu'il affectera significativement le tarif de transport d'électricité pour les quatre prochaines années.
14. Les dépenses nécessaires à la prestation du service sont de 1 977,6 M\$, soit une hausse de 4,3 % par rapport à la valeur autorisée par la Régie pour 2018. Au chapitre des charges nettes d'exploitation, le Transporteur prévoit 908,1 M\$ pour 2019, soit 6,2 % de plus que la valeur autorisée par la Régie pour 2018.
15. L'AHQ-ARQ se propose d'examiner l'ensemble des dépenses qui constituent le coût de service du Transporteur. Cet examen se fera en parallèle avec les gains d'efficacité obtenus. Ces gains d'efficacité sont garants d'une évolution des charges sous le contrôle du Transporteur qui, dans la mesure du possible, sont alignées avec l'inflation au Québec.
16. L'AHQ-ARQ entend notamment d'obtenir plus d'explications sur les écarts significatifs de certains postes par rapport à l'année historique 2017 et/ou à l'année de base 2018, notamment au niveau des charges nettes d'exploitation (principalement la masse salariale, les autres charges directes et les charges des services partagés), des autres charges et des frais corporatifs. L'AHQ-ARQ recommandera au besoin des réductions aux charges à reconnaître par la Régie pour certains postes spécifiques.
17. Les indicateurs de performance, les objectifs corporatifs et le balisage sont d'autres outils permettant au Transporteur d'optimiser ses coûts et son efficacité. Ces divers éléments seront aussi examinés afin de préciser certains résultats.

Objectifs corporatifs

18. Comme elle l'a fait au cours des dernières années, l'AHQ-ARQ s'intéressera particulièrement au défi représenté par les objectifs corporatifs afin de vérifier s'ils sont assez ambitieux pour justifier la rémunération variable prévue dans les revenus requis du Transporteur. Après analyse, des recommandations seront formulées à la Régie à cet effet.

Coûts de maintenance et modèle de gestion des actifs

19. Suite aux demandes de la Régie, le Transporteur présente un nouvel indicateur de 2^e génération des indisponibilités forcées, l'indicateur IFD (B-0007, pages 11 à 13). L'AHQ-ARQ constate que la description de ce nouvel indicateur n'est pas suffisamment détaillée pour qu'elle puisse en comprendre toutes les implications. Malheureusement, le Transporteur n'a pas respecté la demande suivante de la Régie dans sa décision D-2018-021 : « [62] *La Régie demande également au Transporteur de présenter, dès le début de traitement de son prochain dossier tarifaire, l'indicateur IF de 2e génération, lors d'une séance de travail.* ». En effet, aucune séance de travail n'est prévue dans la preuve du Transporteur sur ce sujet. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie qu'elle exige du Transporteur qu'il tienne une telle séance de travail le plus tôt possible avant la date prévue de la préparation des demandes de renseignements des intervenants. L'AHQ-ARQ pourra formuler des recommandations à la Régie lorsqu'elle obtiendra les précisions requises de la part du Transporteur.
20. L'AHQ-ARQ observe quand même que ce nouvel indicateur IFD montre une amélioration importante entre 2016 et 2017 alors qu'une tendance inverse est montrée par l'indicateur du nombre d'indisponibilités forcées (« IF »). Rappelons que l'AHQ-ARQ, comme elle l'a exprimé au cours des dernières années, considère que l'IF ne constitue pas un indicateur pertinent pour orienter les interventions en maintenance. La Régie a d'ailleurs aussi émis des réserves sur cet indicateur IF (D-2018-021, paragraphes 56 à 62 et D-2017-021, paragraphes 70, 87 et 88).
21. L'AHQ-ARQ demeure hautement préoccupée par des besoins de maintenance importants dont la justification est basée sur un indicateur IF qu'elle juge non représentatif.
22. Suite à de nombreuses demandes de clarification et de suivi de la Régie dans sa décision D-2018-021 sur le modèle de gestion des actifs, le Transporteur a produit la pièce B-0008 dans le présent dossier. L'AHQ-ARQ compte questionner le Transporteur sur plusieurs éléments de ce document et formuler des recommandations à la Régie au besoin. L'AHQ-ARQ entend particulièrement vérifier si la solution préconisée par le Transporteur est optimale parmi toutes les solutions possibles ou si elle ne constitue simplement qu'une solution meilleure que quelques autres choisies par le Transporteur.

Planification du réseau

23. Puisque les investissements influenceront grandement les revenus requis du Transporteur au cours des années à venir, l'AHQ-ARQ examinera l'ensemble des projets de la planification du réseau de transport et, en particulier, les investissements et mises en service projetés sur un horizon de 10 ans, le tout en lien avec les critères de planification du réseau et d'intégration de la production et les prévisions de la capacité du réseau et des besoins à combler. Au besoin, des recommandations seront formulées à la Régie.

Pertes de transport

24. L'AHQ-ARQ a participé à la séance de travail du 11 juillet dernier visant l'étude sur le taux de pertes de transport. Suite à cette rencontre et à la production d'une étude dans le présent dossier (B-0031), plusieurs questions restent sans réponse sur la validité des mesures réelles des pertes de transport. Après analyse de la preuve du Transporteur, l'AHQ-ARQ formulera des demandes de renseignements puis des recommandations à la Régie, si nécessaire.
25. En particulier, l'AHQ-ARQ recherchera plus d'explications sur la baisse de 8,7 % des pertes de transport entre 2016 et 2017 alors que l'énergie transitée a augmenté sur la même période (B-0009, page 37), de même que sur l'impact de la nouvelle ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île sur les pertes électriques.

Implantation du MRI

26. L'AHQ-ARQ poursuivra son analyse des modalités d'application du MRI du Transporteur entreprise dans le cadre du dossier D-3897-2014.
27. Plus particulièrement, l'AHQ-ARQ compte se prononcer sur les propositions du Transporteur en ce qui a trait au facteur de productivité X négatif (-0,6 %), au facteur S nul, au facteur de croissance C, aux éléments à traiter en Facteur Y (taxes, coûts liés aux prestations de travail aux investissements) et à la formule paramétrique relative aux dépenses en capital.
28. Comme elle l'a fait dans le passé, l'AHQ-ARQ analysera les indicateurs de performance retenus et leurs cibles, de même que le mécanisme de liaison au mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTÉR »).
29. En particulier, en ce qui a trait aux indicateurs de performance, l'AHQ-ARQ est d'avis que :
- a) Les indicateurs retenus doivent avoir un historique connu assez long.
 - b) Il n'est pas nécessaire que la pondération des chacun des champs d'intervention soit la même. Ils pourraient être pondérés différemment dépendant de leur importance relative.

c) La cible correspondant à la moyenne des cinq dernières années n'est pas toujours appropriée pour tous les indicateurs.

30. L'AHQ-ARQ souhaite questionner le Transporteur sur la méthode qu'il préconise pour le calcul de l'IMQ (B-0012, pages 28 à 31) et elle compte formuler des recommandations sur la méthode qu'elle privilégie.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

31. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite.

32. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.

33. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca
- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

34. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
- **D'ORDONNER** au Transporteur qu'il tienne une séance de travail le plus tôt possible avant la date prévue de la préparation des demandes de renseignements des intervenants, tel qu'en a déjà décidé dans sa décision D-2018-021, à savoir :

« [62] La Régie demande également au Transporteur de présenter, dès le début de traitement de son prochain dossier tarifaire, l'indicateur IF de 2e génération, lors d'une séance de travail. ».

Laval, ce 16 août 2018

Dufresne Hébert Comeau

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ